



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fax : 05.34.45.36.34

Tél. : 05.34.45.36.56

Affaire suivie par:

Mme MATHIEU SUBIAS

**ARRETE**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de Oô

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Officier de la Légion d'Honneur,

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 0 3 4

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Oô,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 octobre au 15 novembre 2002 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Oô,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2002 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu la délibération du 22 octobre 2002 du Conseil Municipal de la commune de Oô relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et la réponse du service de Restauration des Terrains en Montagne du 5 novembre 2002,

Vu l'avis du 5 novembre 2002, émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles et la réponse du service de Restauration des Terrains en Montagne du 9 décembre 2002,

Vu le rapport et la conclusion du 12 décembre 2002 établis par Madame Christiane ACQUIER,  
Commissaire Enquêteur,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet  
de la Haute-Garonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de Oô,  
annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut  
servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la  
commune de Oô en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais,  
en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Oô à la  
diligence du maire, pendant un mois au minimum.

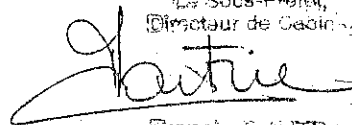
**ARTICLE 5 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à  
la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des  
bureaux:

- 1 - à la mairie de Oô,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire  
de la commune de Oô, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 5 MAR 2004

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



François SOUTERRE